

**Loi modifiant la loi sur
l'information du public, l'accès
aux documents et la protection
des données personnelles
(LIPAD) (*La transparence est
un droit !*) (13361)**

A 2 08

du 1^{er} novembre 2024

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD – A 2 08), est modifiée comme suit :

Art. 28, al. 7 (nouvelle teneur)

⁷ La procédure d'accès aux documents est gratuite. Le Conseil d'Etat peut prévoir la perception d'émoluments pour la remise de copie papier, ainsi que lorsque la demande d'accès nécessite un surcroît important de travail. Le Conseil d'Etat règle les modalités et fixe le tarif des émoluments en fonction des frais effectifs et en tenant compte des besoins particuliers. L'autorité informe le requérant au préalable si elle envisage de prélever un émolument et lui en communique le montant.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.